Réponse d'EDF à la consultation de la CRE sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées

3 juin 2010

EDF accueille favorablement cette consultation de la CRE sur de premières orientations relatives aux exemptions prévues pour de nouvelles interconnexions par le règlement (CE) n° 714/2009. EDF juge positifs les éléments de cadrages proposés.

Néanmoins EDF souhaite exprimer un certain nombre de remarques visant de son point de vue à compléter la cohérence des dispositifs envisagés :

1- EDF partage l'importance des trois principes retenus et sous-tendant l'élaboration du cadre soumis à consultation. Sur le deuxième principe, relatif à la création d'un cadre régulatoire stable, transparent et non discriminatoire, EDF souhaite néanmoins relever que le traitement non-discriminatoire entre lignes exemptées et régulées ne devrait pas être limité à la phase d'exploitation. En effet, la phase de raccordement de la ligne doit relever de processus équivalents à ceux retenus par le GRT pour ses propres lignes régulées, les deux types de lignes ayant des finalités et des externalités similaires.

2- Concernant l'appréciation des critères de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 et en particulier celui relatif à l'impact de la dérogation sur la concurrence, le bon fonctionnement du marché intérieur et le bon fonctionnement du réseau réglementé, la CRE indique notamment qu'elle sera « *particulièrement attentive à l'impact d'une attribution de produits de très long terme (pluriannuels) sur le fonctionnement des marchés et sur la concurrence (si l'investisseur souhaite proposer ce type de produit), et à l'impact d'un accès prioritaire accordé à un acteur dominant (actionnaire ou non)* ».

A ce sujet, EDF souhaite rappeler qu'une méthode d'allocation par enchères garantit un traitement concurrentiel, non-discriminatoire et transparent des allocations de capacité.
Il convient également de noter que la décision d'investir dans une infrastructure exemptée pourra être facilitée ou conditionnée par la sécurisation de tout ou partie de l'investissement au travers d'un mécanisme de type « *open season* ».

Dans ces conditions, un contrôle basé sur la nature concurrentielle des méthodes d'allocation est à la fois pertinent et suffisant et, par ailleurs, il n'apparaît pas que l'identité de l'investisseur et de ses actionnaires soit déterminante au regard de l'impact de la ligne exemptée sur la concurrence et le marché intérieur.

D'autre part, l'appréciation des conditions *a* et *f* induit clairement une analyse concurrentielle de la CRE. Dans un soucis de cohérence d'interprétation et de sécurité juridique, il serait opportun, dans le cas où la CRE envisagerait de fonder un refus de demande de dérogation (ou une révision de ces conditions) au regard des règles de concurrence, qu'elle sollicite l'avis de l'Autorité de la concurrence. Cette faculté est expressément prévue au a) du paragraphe 6 de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 et apparaît comme le meilleur moyen d'assurer un haut degré d'harmonisation dans l'analyse de ces deux conditions.

Concernant ces mêmes conditions, la CRE indique que, afin de s'assurer que les études livrées dans le cadre du dossier de demande de dérogation soient à jour, la proposition technique et financière (PTF) jointe au dossier ne doit pas dater de plus d'un mois. EDF partage l'intérêt de

EDF
22/30 Avenue de Wagram
75382 PARIS cedex 08
www.edf.com

cette mesure, mais ce délai paraît trop court pour permettre à l'investisseur de prendre la mesure des conséquences éventuelles des conditions révélées par la PTF. Un délai de deux mois paraît être un minimum.

Enfin, concernant la condition *c*, il est indiqué qu'une entité « *indirectement contrôlée* » par un des gestionnaires de réseaux peut se voir octroyer une dérogation. EDF souhaite que soit précisé le sens donné aux termes « *indirectement contrôlée* », tant la notion de « *contrôle* » peut différer selon le domaine législatif auquel la CRE souhaite faire référence.

3- Sur les éléments relatifs au traitement du dossier de dérogation, il est pour EDF important de détailler davantage le niveau de concertation recherché entre régulateurs des pays situés de part et d'autre de l'interconnexion. Effectivement, il serait déraisonnable, voire impraticable, que les conditions de l'exemption diffèrent de chaque côté de l'interconnexion. Il apparaît ainsi nécessaire d'harmoniser, entre régulateurs de pays frontaliers, le cadre d'application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009. Par exemple, en ce qui concerne l'interconnexion entre la France et le Royaume-Uni, la mise en cohérence des orientations de la CRE et de l'Ofgem, qui a également consulté les acteurs du marché récemment, est souhaitable.

4- Les orientations proposées intègrent également un certain nombre de dispositions relatives à la révision et à l'expiration des dérogations accordées.

Si l'investisseur supporte et assume des risques significatifs qui sont inhérents à ce type de projet, les risques liés à une révision de la dérogation ne peuvent être acceptables qu'à condition qu'ils soient encadrés de façon stricte.
Là encore, selon la nature des dérogations accordées, les évolutions liées à l'actionnariat de l'investisseur ne semblent pas nécessairement pertinentes dès lors que la capacité est offerte de manière concurrentielle au marché.
En tout état de cause, compte tenu de l'ampleur des enjeux pour les différents acteurs, l'introduction d'une étape contradictoire est nécessaire.

Concernant l'expiration de la période de dérogation, EDF propose de hiérarchiser les options offertes. En effet, si aucune demande de prorogation de la période de dérogation n'est formulée, la première option à considérer est pour EDF la cession de l'ouvrage aux gestionnaires de réseaux dans les conditions de transparence et de cohérence économique énoncées. A contrario, l'option consistant à déconnecter l'ouvrage du réseau doit être considérée comme une solution ultime. La mise en œuvre d'une telle solution doit pouvoir reposer sur des critères connus et objectifs.

5- EDF partage l'analyse relative aux modalités financières d'accès au RPT qui écarte l'application du tarif d'utilisation aux lignes exemptées.

En ce qui concerne les coûts de raccordement, l'approche retenue préserve la stabilité du cadre régulatoire, et donne à l'investisseur la visibilité sur ses coûts de raccordement nécessaire à l'élaboration de son projet.

Enfin, EDF souhaite que les critères d'appréciation du caractère « *disproportionné* » des renforcements, pouvant justifier le refus d'une dérogation, soient précisés et objectivés dans le cadre régulatoire.

* * *

EDF
22/30 Avenue de Wagram
75382 PARIS cedex 08
www.edf.com